

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale

à

Mesdames et Messieurs les Maîtres Contractuels
ou Agréés des Etablissements privés sous contrat

s/c de Mesdames et Messieurs
les Directeurs d'Etablissement privés sous contrat

Marseille, le 15 janvier 2007

**Inspection Académique
des Bouches-du-Rhône**

Division des Personnels

**Bureau des Personnels
Non Titulaires
DP 5**

Référence
CPA 2007-2008.doc
Dossier suivi par
Jean-Claude Masini
Téléphone
04 91 99 67 43
Fax
04 91 99 67 81
Mél.
ce.dp13@ac-aix-
marseille.fr

**28-34 boulevard
Charles Nédélec
13231 Marseille
Cedex 1**

**OBJET : CESSATION PROGRESSIVE D'ACTIVITE RENTREE 2007-2008
PERSONNELS ENSEIGNANTS DES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS CONTRAT**

REFERENCES :

- Ordonnance n°82-297 du 31 mars 1982 modifiée relative à la CPA des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif ;
- Article 73 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites (J.O. du 21 août 2003) ;
- Décret n°2003-1307 du 26 décembre 2003 pris pour l'application de la loi 2003-775 du 31 août 2003 ;
- Décret n°95-785 du 14 juin 1995 relatif à la CPA des maîtres ;
- Décret n° 2006-933 du 28 juillet 2006 relatif à la réforme du RETREP

I – CONDITIONS D'ACCES

La CPA est accordée **sous réserve de l'intérêt du service** aux maîtres en contrat provisoire ou définitif, occupant leurs fonctions à **temps complet ou temps partiel**.

Conditions d'âge :

L'entrée en CPA est autorisée à compter du 57^{ème} anniversaire et peut débuter après 60 ans, toutefois à titre transitoire cette condition d'âge est de :

- 56 ans et demi pour l'année 2007
- 57 ans pour l'année 2008

La condition d'âge, pour partir à la rentrée scolaire du mois de septembre, s'apprécie au 31 décembre de cette même année.



2/5

Durée d'assurance et de services :

Il faut justifier de :

- **33 années d'assurance** (tous régimes confondus), soit 132 trimestres au 1^{er} septembre 2007
- **et de 25 années de services civils ou militaires** (services accomplis en qualité d'agent public susceptibles d'être retenus au titre du RETREP), soit 100 trimestres au 1^{er} septembre 2007.

La durée de service peut-être réduite dans la limite de 6 ans maximum du temps pour lequel le maître a bénéficié d'une disponibilité ou d'un congé :

- pour élever un enfant de moins de 8 ans,
- pour soigner un enfant, un conjoint malade ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- pour la prise en compte d'un congé parental,
- pour les enseignants reconnus par la COTOREP en catégorie C des travailleurs handicapés ou accidentés du travail ou victimes de maladies professionnelles et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 60 %.

II – ENTREE ET SORTIE DU DISPOSITIF

L'admission au bénéfice de la CPA intervient au début de l'année scolaire correspondant à l'année civile au cours de laquelle les conditions d'âge, de service et d'assurance sont remplies.

Sortie de la CPA :

- soit, à 60 ans au plus tôt, âge d'ouverture des droits à la retraite
- soit, à compter de la date où l'agent peut bénéficier d'une retraite à taux plein
- et au plus tard à l'âge de 65 ans.

Il est possible de reporter la sortie de la CPA à la fin de l'année scolaire.

III- QUOTITES DE TEMPS DE TRAVAIL ET DE REMUNERATION

Ce dispositif offre **quatre** possibilités (voir tableaux) :

a) Quotités de temps de travail et de rémunération fixe

- quotité de temps de travail de 50 % pendant toute la durée de la CPA ;
- Rémunération égale à 60 % du traitement, de l'indemnité de résidence, des primes et indemnités afférents au grade et à l'échelon du maître.

a) Quotités de temps de travail et de rémunération dégressive

- quotité de temps de travail de 80 % pendant les deux premières années, puis de 60 % jusqu'à la sortie du dispositif ;
- Rémunération égale à 6/7^{ème} du traitement pendant les deux premières années (85,70%), puis 70% du traitement à partir de la 3^{ème} année.

c) CPA avec cessation totale d'activité et quotité de rémunération fixe

- quotité de temps de travail de 100% la 1^{ère} année, 50% au delà et 0% la dernière année ;



3/5

- Rémunération égale à 60% du traitement, de l'indemnité de résidence, des primes et indemnités afférents au grade et à l'échelon du maître.

d) CPA avec cessation totale d'activité et quotité de rémunération dégressive

- quotité de temps de travail de 100% les deux premières années, de 80% la 3^{ème} année, au delà de 60% et de 0% la dernière année ;
- Rémunération égale à 6/7^{ème} du traitement pendant les deux premières années (85/70%), puis 70% du traitement à partir de la 3^{ème} année et jusqu'à la dernière année.

Adaptation des quotités de travail :

Les quotités de travail doivent être aménagées de telle sorte que le service hebdomadaire comprenne **un nombre entier d'heures** correspondant aux quotités de travail choisies. Cette durée de service à temps partiel peut être accomplie dans un **cadre annuel, sous réserve de l'intérêt du service.**

Adaptation des quotités de rémunération :

La fraction de rémunération versée est également adaptée ; le texte législatif a prévu **une sur-rémunération** lorsque la quotité de temps de travail est de 80% (rémunération à 85, 70%), de 60% (rémunération à 70%) ou de 50% (rémunération à 60%) dans le cas des régimes de CPA simple.

Lorsque la quotité de temps de travail est différente de ces quotités de 80% et de 60%, du fait de l'obligation d'assurer un service hebdomadaire en nombre entiers d'heures, une formule de calcul permet de « lisser » la sur-rémunération prévue autour de la quotité de temps de travail de 80% et une autre formule, pour la quotité de 60%.

IMPORTANT : le choix de la CPA avec cessation totale d'activité est une option **irrévocable** :

La CPA avec cessation totale d'activité, régime dégressif, impose à l'agent de rester **au moins quatre ans en service** (la dernière année étant l'année épargnée) avant de pouvoir solliciter une mise à la retraite.

Le temps minimal passé en CPA avec cessation totale d'activité, régime **fixe**, doit être de **deux années scolaires**, une travaillée et une épargnée.

	CPA simple régime fixe		CPA simple régime dégressif	
	Quotité de travail fixe	Rémunération fixe	Quotité de travail dégressif	Rémunération dégressive
Les deux premières années	50%	60%	80%	6/7 ^{ème} du traitement selon formule (80*4/7)+40 soit 85,70%
Années suivantes	50%	60%	60%	(6/10*11/14)+(8/35) soit 70%



CPA avec cessation totale d'activité régime fixe		
	Quotité de travail	Rémunération fixe
Première année	100%	60%
Au delà	50%	60%
Dernière année	0%	60%

4/5

CPA avec cessation totale d'activité régime fixe		
	Quotité de travail	Rémunération fixe
Première année	100%	6/7 ^{ème} soit 85,70%
Deuxième année	100%	6/7 ^{ème} soit 85,70%
Troisième année	80%	(6/10*11/14)+(8/35) soit 70%
Au delà	60%	(6/10*11/14)+(8/35) soit 70%
Dernière année	0%	(6/10*11/14)+(8/35) soit 70%

IV – DROITS A LA RETRAITE

Les périodes de services accomplis à temps partiel, pendant la CPA sont :

- comptées comme du temps plein, pour la constitution des droits à la pension ;
- comptées au prorata de la durée effectivement travaillée pour la liquidation de ces droits.

. La nouvelle réglementation offre la possibilité de cotiser, pour la retraite, sur la base d'un temps plein ; le nombre de trimestres ainsi acquis pour la liquidation n'est pas plafonné. La demande de **surcotisation** doit être faite en même temps que celle de l'admission au régime de la CPA.

ATTENTION : le choix du mode de cotisation pour la retraite est **irrévocable**

RAPPEL

Les maîtres admis en CPA **avant le 1^{er} janvier 2004** conservent le **bénéfice des dispositions antérieures** à l'entrée en vigueur de la loi du 21 août 2003.

Soit :

- traitement 50% et indemnités exceptionnelles 30%
- quotité de travail 50%
- départ en retraite le jour des 60 ans, ou à la fin du mois du 60^{ème} anniversaire ou à la fin de l'année scolaire

En cas de départ en cours de mois, l'indemnité de 30% est arrêtée à la date de cessation de fonction.

NB : Pour ces maîtres, la surcotisation sur la base du taux plein est impossible.

V - CALENDRIER DES OPERATIONS



Les **demandes** de CPA devront être formulées par les personnels, selon le **modèle** joint en **annexe 1**, afin de préciser leurs choix relatifs au mode de cotisation pour la retraite et à la date de départ à la retraite.

Les personnels bénéficiant déjà de ce dispositif, n'ont pas à renouveler leur demande.

5/6

CALENDRIER

JEUDI 15 MARS 2007, date limite de dépôt auprès des chefs d'établissements

JEUDI 22 MARS 2007, date limite de réception des demandes à la DP 5-enseignement privé, revêtues de l'avis du Chef d'Etablissement.

Pièces justificatives à joindre :

- états des services civils en qualité d'agent public (annexe 2)
- le cas échéant, état signalétique du service militaire
- relevé de carrière « autre régime » s'il y a lieu

Je vous prie de bien vouloir assurer la plus large diffusion de la présente circulaire auprès des personnels concernés de votre établissement, y compris les personnels absents.

Pour l'Inspecteur d'Académie
Le Secrétaire Général

Signé

Michel RICARD